

A2026085



A r r ê t é
de délégation de fonction et de signature à Madame Emilie TOLLOT

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

VU les articles L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté de titularisation de Madame Emilie TOLLOT en date du 29 mars 2024 ;

VU l'arrêté A2026045 du 24 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Emilie TOLLOT ;

Considérant qu'il convient de préciser les termes de l'arrêté précité ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté A2026045 du 24 mars 2026 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Emilie TOLLOT pour assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Madame Emilie TOLLOT en vertu de l'article R.2122-8 du CGCT pour :

- La légalisation des signatures ;
- Les récépissés d'inscription sur les listes électorales ;
- Les attestations de résidence ;
- Les certificats de vie.

La signature par Madame Emilie TOLLOT des pièces précitées devra être précédée de la formule indicative « par délégation du Maire ».

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressée et sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune le
- notification le

Fait à Argonay, le 27 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET